



Modifications de l'impôt sur les sociétés à partir de 2010

A partir du 1er janvier 2010 de nombreux points des lois fiscales seront modifiées dont certains peuvent être déjà pris en compte lors de la déclaration relative à 2009. Par le présent newsletter nous informons nos clients des nouvelles dispositions de la Loi LXXXVII de 2009 publiée le 8 juillet 2009 en matière de l'impôt sur les sociétés. Antérieurement nous avons déjà résumé les modifications touchant le secteur immobilier, par conséquent, cette fois nous ne souhaitons pas y revenir.

Modifications de la Loi sur l'impôt sur les sociétés

L'organisation étrangère

Art.2.(4)
b),Art.15.,Art.19.(9)

La Loi élargit le nombre des contribuables. Hors l'entrepreneur étranger, l'organisation étrangère ou le membre d'une société disposant d'un immeuble est soumis au paiement de l'impôt également.

L'organisation étrangère est une personne étrangère ou une personne constituée conformément aux réglementations hongroises mais étant résidente dans un pays tiers si

- la Hongrie n'a pas signé un accord avec l'état de son résidence afin d'éviter la double imposition, et
- une personne hongroise qui n'est pas considérée comme personne privée lui paye des intérêts, des royalties ou une contre-valeur de ses prestations de services.

L'assiette de l'impôt d'une organisation étrangère est composée des intérêts (à l'exception des intérêts payés pour des placements effectués auprès d'un établissement de crédit, des intérêts de retard...), des royalties, de la rémunération du management, des conseils en gestion, de la publicité, de la prospection du marché, des sondages ainsi que de la commission réalisée sur d'autres activités professionnelles, scientifiques et techniques non codées séparément.

Le taux d'impôt du chiffre d'affaires d'une organisation étrangère est de 30 pour cent. Cet impôt est déduit et payé par le payeur.

Le terme des créances irrécouvrables
Art.4. 4/A, Art.7. (1) n

Le terme des créances irrécouvrables est modifié : les créances irrécouvrables sont des créances irrécouvrables en vertu de la Loi comptable et les 20 % de la valeur des créances impayées dans les 365 jours suivant le délai de paiement, sauf si les créances sont périmées ou elles ne sont pas exigibles devant un tribunal. (Les créances irrécouvrables peuvent être déduites de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.)

Participation déclarée
Art.4. § 5

Lorsqu'une société a une participation déclarée dans une autre société qui dépasse au moins 30 pour cent des parts et qui augmente son taux de participation, le taux de participation récemment acquis doit être déclaré dans les 30 jours suivant l'acquisition. Le contribuable doit déclarer sa participation acquise dépassant 30 pour cent des parts si sa participation d'au minimum 30 pour cent, existant déjà avant la nouvelle acquisition, a été déclarée à l'administration fiscale.

Société étrangère contrôlée

Art.4.11, Art.7. g, gy, Art.8. (1) f

La société étrangère est tenue pour une société étrangère contrôlée si durant la majorité des jours de son exercice elle a un associé/actionnaire réel (détenant au moins 25 pour cent des parts et du droit de vote ou ayant une influence déterminante définie par le Cc) résident hongrois selon la Loi sur l'IR et le taux d'impôt correspondant à l'impôt sur les sociétés payé (à payer) dans l'exercice et celui de la base imposable, ou dans le cas où la base serait négative, le taux d'impôt prévu par les réglementations locales est inférieur au deux tiers de l'impôt sur les sociétés hongrois (12,66%). La personne étrangère résidente d'un pays membre de l'UE ou de l'OCDE ou avec lequel la Hongrie a signé un accord n'est pas tenue pour une société étrangère

sauf si

cette personne étrangère a une présence économique réelle dans le pays d'où elle est résidente. Plus précisément, si le chiffre d'affaires réalisé par des activités de production, de transformation, de prestation de services, de placement ou de commerce effectuées en commun au moyen des propres actifs et des salariés sous contrat de la société étrangère et de ses entreprises liées implantées dans le pays donné atteint au moins 50 pour cent du total de leurs chiffres d'affaires.

Les règles concernant la comptabilisation des dividendes en rapport avec une société étrangère contrôlée sont modifiées également.

Entreprise liée
4. § 23, 18. § (6) (7)

Les textes de la loi sont clairs pour dire que si deux personnes proches ont une participation majoritaire dans deux sociétés différentes, ces deux sociétés sont considérées comme des entreprises liées. De plus, le contribuable et son établissement stable implanté à l'étranger deviennent des entreprises liées également (avant, la Loi sur l'IS ne les tenait pas pour une entreprise liée).

Dorénavant, les règles relatives au prix de transfert seront appliquées lors de la constitution.

Moins-value tenue en livre
Art.4.26, Art.7.(1) n)

La moins-value tenue en livre est un nouveau terme qui correspond à la moins-value comptabilisée sur les créances conformément aux dispositions de la Loi Comptable et prise en compte comme élément majorant le résultat avant impôt réduite du montant déjà pris en compte comme élément minorant le résultat avant impôt.

Report de pertes

La règle concernant le report de pertes peut être désormais appliquée également par les établissements de crédit même pour la base négative de 2009.

Postes modifiant la base imposable supprimés

Les éléments suivants modifiant la base imposable seront supprimés, liste non exhaustive :

- Éléments liés aux provisions constituées pour couvrir les obligations visant la protection de l'environnement
- Avantages fiscaux liés aux transactions boursières (/chiffre d'affaires - coûts/*50%)
- Éléments relatifs à la comptabilisation des intérêts entre entreprises liées
- Éléments modifiant la base concernant l'aide non remboursable consentie /obtenue (le don d'intérêt commun est prévu séparément à l'art. 7.(1) z) de la loi)
- Élément relatif au gain de change comptabilisé par le contribuable durant l'exercice sur la participation cédée
- Élément relatif à la taxe professionnelle

Postes supplémentaires minorant la base
Art.7. (1) q)

Désormais, les postes minorant l'assiette de l'impôt sur les sociétés incluront le montant de la moins-value reprise aux parts de participation si le contribuable l'a pris en compte précédemment comme poste majorant le résultat avant impôt. Le contribuable est tenu de le confirmer par sa déclaration fiscale antérieure et des états justificatifs.

Les entreprises financières et la moins-value
Art.7.(1) n), Art.8.(1) gy), 29/I (3)

A partir de 2009, similairement aux établissements de crédit, la moins-value sur les créances découlant des prestations de l'entreprise financière n'augmente plus l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, la moins-value reprise durant l'exercice sur les créances découlant des prestations financières, la partie irrécouvrable du coût d'acquisition ainsi que le produit comptabilisé lors de la cession, du règlement ou de l'imputation des créances ne peuvent plus être déduites.

L'entreprise financière peut réduire son résultat avant impôt par tranche égale dans sa déclaration fiscale relative à l'exercice 2009 et dans ses déclarations des quatre exercices suivants de la moins-value prévue comme élément majorant le résultat avant impôt conformément à l'art. 8.§ (1) gy) en vigueur le 31 décembre 2008 mais comptabilisée sur les créances qui n'étaient pas encore prises en compte comme éléments minorant le résultat avant impôt.

**Coût de
représentation et
le cadeau de
business**

Dés 2010, le coût de représentation et celui du cadeau de business comptabilisés comme charge personnel par la loi sur la revenue de personne physique majorent la base imposable.

**Taux d'impôt
Art.19.§ (1)**

Le taux d'impôt sur les sociétés est égal à 19 pour cent de la base imposable positive (30 pour cent pour une organisation étrangère). L'impôt spécial sera supprimé.

**R+D
Art.31. (2) c)**

La loi dit qu'en matière de considération des recherches et de développement le Manuel Frascati est applicable.

Nous restons à votre entière disposition pour répondre à toute question relative aux sujets abordés dans cette Newsletter.

Sándor Szmicssek

associé fiscal

Mazars Kft.

1074 Budapest, Rákóczi út 70-72.

+36-1-429-30-10

s.szmicssek@mazars.hu

Avertissement : les informations ci-dessus visent uniquement à fournir des indications à caractère général ; en aucun cas, elles ne pourront être utilisées pour remplacer une consultation auprès d'un professionnel, ni ne pourront servir de base à toute décision ou action, sans consultation préalable de votre conseiller.